

DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION,
ÉDITEUR RESPONSABLE:
GUIDO NAETS
REDACTEUR EN CHEF:
JACQUES NANCY



INFO-MEMO REDACTION:
BELLARD 5027
TÉL.:+322.284 2860
FAX:+322.284 3321
97-113 R. BELLARD STR.
B-1047 BRUXELLES

Direction de la presse

Bruxelles, le 29 mars 1994

INFO MEMO "SPECIAL ELECTIONS"

NO VI

BILAN DE L'IMPACT DU PE SUR LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES A TRAVERS L'ACTIVITE DE SES COMMISSIONS

Troisième Législature 1989 - 1994

VIII. COMMISSION JURIDIQUE ET DES
DROITS DES CITOYENS

IX. COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME

X. COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION
ET DES MEDIAS

XI. LE PE ET LES PARLEMENTS DES ETATS MEMBRES

Epistel/Ovide:+322.522 3720 - Europhone:+322.284 2800
Direction générale de l'information et des relations publiques

PARLEMENT



EUROPEEN

VIII. BILAN DE L'IMPACT DU PE EN MATIERE JURIDIQUE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DES DROITS DES CITOYENS.

I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, Monsieur Siegbert ALBER (PPE, D)

Dans le cadre de ses compétences, la commission juridique et des droits des citoyens a développé ses activités pendant cette législature autour des quatre domaines suivants :

1. Défense des droits et prérogatives du Parlement
2. Participation à l'activité législative communautaire concernant en particulier l'achèvement du marché intérieur
3. Contrôle de l'application du droit communautaire par les Etats membres
4. Elaboration de rapports législatifs et d'initiative parlementaire visant notamment à la protection des droits des citoyens

1. Défense des droits et prérogatives du Parlement

Bien que l'article 173 du traité CEE n'accordait pas au Parlement, contrairement au Conseil et à la Commission, la possibilité de contester la validité d'un acte communautaire devant la Cour de justice, cette dernière a finalement accepté de lui reconnaître le droit d'introduire un recours contre le Conseil et la Commission lorsque ses droits et prérogatives sont en cause (arrêt du 22 mai 1990 dans l'affaire Post-Chernobyl). L'acceptation de la "légitimité active" du Parlement - aboutissement d'une initiative de la commission juridique, compétente en la matière au sein du Parlement - a renforcé considérablement la place du Parlement vis-à-vis des autres Institutions communautaires. Il a été, depuis lors, en mesure de contester par la voie judiciaire toute atteinte à ces droits et prérogatives en violation des traités.

Particulièrement sensible à ce problème, la commission juridique a veillé au respect de ces droits pendant toutes les phases de la procédure. Les litiges ont été essentiellement de deux sortes :

- désaccord sur la base juridique de l'acte communautaire (question fondamentale car c'est la base juridique qui détermine la procédure de consultation du Parlement : voir affaire du droit de séjour des étudiants, où le Parlement a obtenu gain de cause, la Cour ayant considéré, contestant la thèse du Conseil, que l'article 7 du traité CEE était la base juridique appropriée et que, dès lors, la procédure de coopération était exigée),
- modification substantielle par le Conseil de la proposition initiale de la Commission, portant ainsi atteinte à la notion même de consultation du Parlement (ex. affaire "cabotage I" ; le Conseil a remplacé dans sa position commune un système de libéralisation du transport généralisé, tel que proposé par la Commission, par un système de contingents de cabotages à gérer par les Etats membres ; la Cour a considéré qu'il avait ainsi modifié substantiellement le texte et qu'une reconsultation du Parlement s'imposait).

D'autre part, suite à une initiative de la commission juridique, la Cour de justice a accepté, avant même l'entrée en vigueur du traité sur l'Union, que le Parlement soumette ses observations au sujet de la compatibilité d'un accord international avec les traités (voir avis de la Cour sur l'Espace Economique Européen et sur la Convention n° 170 de l'OIT).

Enfin, la commission juridique s'est, à plusieurs reprises, montrée préoccupée au sujet de l'obligation pour le Conseil d'attendre l'avis du Parlement, avant d'aboutir à des "accords politiques" sur des textes encore pendants devant les commissions parlementaires. Cette pratique, difficile à démontrer, anéantit toute marge d'influence de la seule institution européenne élue sur le contenu final de la législation communautaire. Dans certains cas, lorsqu'il était clair qu'un texte existait déjà au sein du Conseil, la commission juridique a demandé à la Commission de retirer sa proposition et d'en soumettre une nouvelle (ex. proposition de deuxième directive sur l'assurance directe sur la vie).

2. Participation à l'activité législative communautaire concernant en particulier l'achèvement du marché intérieur

La commission juridique a eu une influence non négligeable dans l'élaboration des directives concernant les services financiers (établissements de crédit et assurances), le droit des sociétés (notamment au sujet de la société anonyme européenne, encore pendante devant le Conseil), les droits d'auteur et les droits voisins, la reconnaissance des diplômes, la protection juridique des programmes d'ordinateurs et la protection des bases de données.

3. Contrôle de l'application du droit communautaire par les Etats membres

Examinant depuis 1983 (ces rapports sont établis à la demande de la commission juridique) les rapports annuels de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire par les Etats membres, la commission juridique a tâché d'identifier les difficultés ressenties par ces derniers dans la transposition du droit communautaire dans leurs ordres juridiques respectifs. Elle a ainsi développé des contacts réguliers sur ce thème avec les commissions juridiques et des affaires européennes des parlements nationaux, ainsi qu'avec des organisations européennes de magistrats et d'avocats. Constatant que le droit communautaire restait à beaucoup d'égards quasiment inconnu des praticiens du droit, des opérateurs économiques et des citoyens en général, elle a déployé des efforts visant à le rendre plus lisible et accessible. Elle a, en outre, insisté pour que le droit communautaire soit enseigné comme matière obligatoire dans les programmes universitaires nationaux et que les magistrats et avocats en soient plus familiers (c'est ainsi que la commission juridique a proposé la création de l'Académie de droit européen de Trèves). La commission juridique attend avec intérêt la constitution de commissions temporaires d'enquête ayant pour fonction d'examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire (voir article 138 C du TUE).

4. Elaboration des rapports législatifs et d'initiatives sur les droits des citoyens

La commission juridique a adopté de nombreux amendements dans le cadre de directives tels que les clauses abusives dans les contrats, la garantie des dépôts bancaires, le crédit à la consommation, la responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement, les contrats négociés à distance, etc... Elle a toujours tenu à développer la protection juridique des consommateurs.

Dans le domaine des droits des citoyens en général, elle a soutenu que la Communauté devrait adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme, afin que le particulier puisse également se plaindre devant les organes de Strasbourg de toute violation de cette dernière par les Institutions communautaires. La commission juridique a enfin adopté des rapports sur des sujets aussi divers que : le respect de la vie privée des personnes, le droit à la libre information, les droits de l'enfant, la libre circulation des personnes, le principe de subsidiarité, l'exercice de la profession de notaire, etc... Les sujets choisis illustrent sa préoccupation de contribuer à ce que la législation communautaire tienne dûment compte et apporte des solutions juridiques adéquates aux problèmes que les citoyens rencontrent dans leur dimension extra-nationale.

Siegbert ALBER

II. EXEMPLES ILLUSTRANT LE TRAVAIL DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DES DROITS DES CITOYENS

A. EXEMPLES DE PROCEDURES ACHEVEES

1. 2ème système de reconnaissance des formations professionnelles (COM(89)372)

La directive s'applique à tout ressortissant communautaire voulant exercer dans un Etat membre d'accueil une profession réglementée exigeant la possession d'un diplôme, d'un certificat de connaissances générales de l'enseignement primaire ou secondaire, ou d'un certificat de formation professionnelle. Le ressortissant peut exercer cette profession comme les nationaux s'il possède le diplôme, le certificat, le titre de formation de même niveau d'un autre Etat membre ou s'il l'a exercée et suit un stage d'adaptation. Dans les deux premiers cas, l'Etat d'accueil peut également lui demander de suivre un stage d'adaptation.

Le PE (Rapp Fontaine PPE, F) a approuvé cette proposition de directive sous réserve des modifications suivantes:

- une définition des diplômes
- les modes de scolarité, d'études et de formation sont élargis

- l'Etat d'accueil peut exiger du demandeur qu'il fasse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude, en lui laissant le choix entre les deux.

- Les autorités nationales compétentes doivent agir en concertation avec les établissements, les associations et les organisations concernées. Les Etats doivent fournir des informations sur les conditions d'accès aux professions et activités concernées. La Commission aide les Etats membres et assure la transparence du droit communautaire.

Le cheminement de cette directive fut laborieux (proposition initiale le 26.07.89), décision finale du Conseil (18.06.92).

Dans sa décision finale, le Conseil a repris les principaux amendements du PE :

- la définition des diplômes, certificats ou autres titres en fonction de la scolarité, des études ou de la formation professionnelle ainsi que de la définition de l'activité professionnelle réglementée en fonction des modalités d'exercices possibles, sont élargies. De cette façon, la directive inclut des formations qui, sans avoir la structure de type diplôme, sont de même niveau.

- Les conditions dans lesquels l'Etat d'accueil ne peut pas refuser l'accès à une profession sont complétées.

- Le statut du stagiaire qui accomplit un stage d'adaptation est établi en conformité avec le droit communautaire et par référence à celui dont bénéficie les nationaux. L'Etat d'accueil ne peut exiger du demandeur une expérience professionnelle s'il possède certains diplômes. Il peut toutefois imposer aux demandeurs un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, en lui laissant le choix entre les deux. En outre, les stagiaires, citoyens d'un autre Etat membre, bénéficient du statut et des avantages sociaux reconnus aux citoyens nationaux.

- La notion "formation réglementée" : les élèves suivant une formation professionnelle dans leur pays seront exonérés des deux ans d'expérience professionnelle exigés pour la reconnaissance de leur titre.

- La prise en considération de certains particularismes nationaux justifiés : les annexes de la directive dressent une première liste de formations à structure particulière qui aura pour effet de simplifier les mécanismes de reconnaissance mutuelle.

2. Droit d'auteur : radiodiffusion par satellite et retransmission par câble (COM (91) 276).

Cette proposition de directive qui a été adoptée par le Conseil le 27.03.93 vise à compléter la directive "télévision sans frontières" de 1989, afin de prévoir les règles relatives aux droits d'auteur et droits voisins dans l'espace audiovisuel européen qu'elle a créé. Elle couvre deux domaines distincts : la radiodiffusion par satellite et la câblo-distribution. En ce qui concerne la radiodiffusion par satellite, le projet pose comme principe que l'autorisation de diffuser par satellite des oeuvres protégées doit être obtenue dans le pays d'origine de la diffusion, tandis que la rémunération sera versée sur la base de l'audience réelle ou potentielle (qui peut très bien être répartie sur plusieurs pays). Afin d'éviter qu'un pays n'instaure une législation trop favorable dans le but de drainer vers son territoire tous les organismes de radiodiffusion par satellite, la proposition prévoit un niveau commun de protection pour les auteurs-interprètes, producteurs de phonogrammes et radiodiffuseurs dans toute la Communauté.

Pour ce qui est de la câblo-distribution, il est proposé que la négociation sur les droits soit organisée, de façon obligatoire, à travers des sociétés de gestion collective des droits. Et ce pour faciliter l'acquisition des droits pour la retransmission par câble.

Le Parlement (rap. Manuel ORTEGA, PSE, E) est parvenu à inclure dans la décision finale (27.09.93) plusieurs amendements importants bien que d'autres tout aussi fondamentaux n'aient pas été repris par le Conseil. Néanmoins, l'empreinte du PE porte sur :

- la définition de la "communication au public par satellite" a été clarifiée pour se conformer pleinement à la position du Parlement. Elle fait sienne la solution du pays d'origine pour la radiodiffusion par satellite.
- la précision expresse que le réalisateur principal d'une oeuvre cinématographique doit en être considéré comme l'auteur.
- une plus grande efficacité du recours au médiateur quand il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble d'une émission de radiodiffusion.
- l'obligation imposée à la Commission de présenter un rapport sur l'application de la directive au plus tard le 1.1.2000 afin d'examiner entre autre les incidences que peuvent avoir les nouvelles technologies.
- l'introduction de deux considérants sur la liberté contractuelle des parties pour négocier ces droits et sur les éléments à prendre en considération pour le calcul de leur rémunération.

3. Durée du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM (92) 33)

La proposition de directive du 23.3.1992, vise à harmoniser la durée des droits d'auteur et droits voisins entre les Etats membres en prévoyant une durée de :

- 70 ans pour les droits d'auteur

- 50 ans pour les droits voisins

Cependant, la proposition ne touche pas aux questions de titularité et de substance des droits.

Au terme de la procédure, la décision finale du conseil du 29.10.93 prise à la majorité qualifiée reprend les principaux amendements du Parlement.

- le principe de l'application immédiate de la directive à toutes les oeuvres protégées au moins dans un Etat membre (pour permettre une harmonisation entre les Etats membres), tout en protégeant les droits acquis des tiers. Cette application immédiate est fondamentale pour le bon fonctionnement du marché intérieur.
- oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles : le réalisateur principal est considéré comme un auteur et les Etats membres demeurent libres de désigner d'autres co-auteurs.
- protection des oeuvres non publiées auparavant : alors que rien n'était prévu initialement, la directive prévoit finalement une action en faveur des oeuvres déjà dans le domaine public mais non publiées (par exemple, un manuscrit que l'on découvre et que l'on souhaite publier). Le PE a obtenu que l'on accorde à la personne qui les publie pour la première fois, une protection équivalente au droit patrimonial de l'auteur pour une période de 25 ans à partir de la date de la première publication.

B. EXEMPLES DE PROCEDURES EN COURS

Protection juridique des inventions biotechnologiques (COM(93)496)

Cette proposition de directive dont la procédure n'est pas achevée vise à assurer un brevet aux inventions biotechnologiques -entre autres des plantes et animaux génétiquement modifiés - dans tous les Etats membres et dans des conditions équivalentes.

Dès le départ, le PE (rap. Willy ROTHLEY, PSE, D) a posé plusieurs principes de base qui n'étaient pas inclus dans la proposition de la Commission

- "le corps humain ou des parties du corps humain ne sont pas brevetables"
- les inventions contraires à l'ordre ou à la moralité publique doivent être exclues de la brevetabilité et plus précisément celles qui provoquent des souffrances ou des handicaps chez des animaux ou qui visent à développer des animaux non viables.
- le privilège de l'agriculteur doit être assuré en donnant à celui-ci le droit, et une fois payé le brevet, de pouvoir continuer à utiliser l'invention (par exemple, semences ou utilisation pour le bétail couvert).

Le PE a dû batailler ferme avec la Commission (sa proposition date d'octobre 1988 et le Conseil a adopté sa position commune le 7.2.1994) pour qu'elle reprenne ses amendements. L'adoption de la position commune du Conseil le 7.2.94 a permis d'avancer, mais un fossé sépare encore PE et Conseil.

- Le PE a obtenu que le Conseil introduise dans la directive :
 - . des limites éthiques aux inventions biotechnologiques et par là même à la brevetabilité.
 - . la reconnaissance du privilège de l'agriculteur.

- . une limite générale à la brevetabilité, celle de l'ordre public et des bonnes moeurs.
- . deux limites spécifiques :
 - . la première, à l'homme en excluant de la brevetabilité le corps humain ou des parties de corps humain et en imposant le respect génétique de la personne.
 - . et la seconde, aux animaux en interdisant de brevet toute modification de l'identité génétique des animaux de nature à leur infliger des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité pour l'homme ou pour l'animal.

- Le PE n'a pas obtenu du Conseil trois éléments qu'il juge essentiels pour parvenir à un accord

- . la reconnaissance du privilège de l'éleveur.
- . la certitude de la non-brevetabilité des éléments du corps humain. En effet, le PE veut qu'il soit clairement dit dans la directive que la détermination d'un gène n'est pas brevetable mais que la procédure d'isolation du même gène peut l'être.
- . la certitude que les procédés thérapeutiques et chirurgicaux ne sont pas brevetables.

N'en doutons pas, le débat sur ce thème est loin d'être clos et la procédure de codécision sera utilisée pleinement par le PE.

Pour plus d'information, Ricardo PASSOS 00 352 4300 2720, Jacques NANCY 284.24.85

IX. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME

I. THE EFFECT OF THE WORK OF THE COMMITTEE ON WOMEN'S RIGHTS by Mrs CHRISTINE CRAWLEY (PSE, RU)

The Committee on Women's Rights has a major strategic role in the definition and evolution of women's rights in the European Union. Constituted as a permanent standing committee of the European Parliament in 1984, it has played a leading role in the elaboration, amending and adoption of European Union Equality legislation. It has also raised very many issues ranging from the situation of women in central and Eastern Europe, to women in science and technology, the feminization of poverty in Europe and women in the decision-making process.

The committee has also fought for the retention of women-friendly initiatives such as the NOW programme (New Opportunities for Women) and has each year through its opinion on the EU budget sought to increase the aid being given to such programmes.

Although much of the work of the committee concentrates on proposals for legislation, a significant part is taken up with own-initiative reports and hearings on major topics.

In this context a public hearing organized in February 1993 focused attention on the problem of the rape of women in former Yugoslavia and was followed up by a debate in Parliament and the adoption of a resolution. I, as Chairwoman, visited Sarajevo in May 1993.

Another initiative which was much welcomed by Members and staff was the setting up of a crèche for their children, both in Brussels and Strasbourg.

Over the next years, the work of our committee will continue to make a valuable contribution to the elevation of the Equal Opportunities agenda in the European Union. Our goals will include :

- equal rights for young women in all the now EU initiatives on training.
- the implementation of existing legislation and action on Equal pay, Childcare and the combatting of sexual harassment in the workplace.
- the urgent adoption of outstanding proposals such as the draft directives on parental leave the reversal of the burden of proof and social security regimes.

We are also committed to the nomination of women members of the new European Commission. The present ratio of one out of seventeen is unacceptable given the influence that the Commission wields in the political and economic life of the EU.

The major challenge facing women at the moment is unemployment. Women are still more likely to work to insecure, part-time or temporary jobs and equality, whether of opportunity or in terms of pay, is still far from being a reality. We are also, therefore, working to ensure that the social dimension of the single market and the women's agenda within it are pursued with renewed vigour.

Christine CRAWLEY

II. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME

Outre sa lutte pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sur le plan législatif, le PE s'efforce, souvent avec succès de susciter et d'obtenir des initiatives communautaires de nature politique et financière. A travers ses amendements budgétaires la commission des droits de la femme est parvenue à augmenter les dotations budgétaires du Fonds social, du Troisième programme d'action, de l'Initiative NOW, du programme ILE et, plus récemment de la réforme des fonds structurels.

L'octroi d'un pouvoir de codécision au PE dans le domaine social permettra à la commission des droits de la femme de promouvoir de façon plus effective l'égalité entre les hommes et les femmes. Bien entendue le Parlement agira également dans le cadre du protocole sur la politique social signé par 11 Etats membres lors de l'adoption du Traité de Maastricht. Celui-ci autorise en effet les Etats membres qui le souhaitent à adopter des "mesures spécifiques destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle".

LA GARDE DES ENFANTS ET L'EGALITE DES CHANCES

Désireux de développer une action communautaire dans ce domaine, le PE a adopté le 19 avril 1991, le rapport de Madame POLLACK (PSE,UK) sur la garde des enfants et l'égalité des chances par lequel il demandait à la Commission d'élaborer une proposition de directive.

La Commission a fait suite à cette demande en présentant, non pas une directive mais une proposition de recommandation du Conseil (COM.91-0233). Quant au fond elle donnait satisfaction au PE sur de nombreux points:

- reconnaissance de la nécessité pour les Etats membres d'apporter des aides financières.
- élaboration de mesures visant à tenir compte de la participation accrue des femmes au travail (partage des responsabilités, octroi de congés spéciaux d'éducation).

Avant l'adoption de la recommandation du Conseil le PE a encore amélioré le texte initial par un vote du 22 novembre 1991. La Commission a en effet accepté d'intégrer dans son texte:

- La possibilité d'un financement public par les Etats membres
- de l'incitation à la mise en place de facilités pour la garde d'enfants (horaires plus souples, partage plus équitable des responsabilités parentales).

Ces dispositions se retrouvent dans la recommandation du Conseil du 31 mars 1992.

DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DE LA FEMME ENCEINTE

L'exemple que constitue la directive sur la protection de la femme enceinte est tout à fait significatif du combat politique mené par la commission des droits de la femme. Il reflète également la primauté du compromis dûment acquis après une âpre discussion entre la commission parlementaire, le Conseil et la Commission

Cette proposition de directive (COM90-406)(découlant du programme de mise en oeuvre de la Charte sociale) prévoit que les Etats membres adoptent des mesures pour améliorer la santé et la sécurité des femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Lors de la première lecture la Commission a accepté les amendements du PE qui portaient sur la modification du titre, l'extension du champ d'application, l'exemption du travail de nuit, de meilleures voies de recours, le maintien de la rémunération et ou du versement d'une allocation équivalente. Mais a refusé l'allongement de la durée du congé maternité à 16 semaines comme le demandait la PE.

En revanche la position commune du Conseil (14.2.1992) est restée très en deça des demandes du PE acceptées par la Commission. En deuxième lecture le PE a réintroduit tous ses amendements. La détermination du Parlement a contraint le Conseil, lors de sa décision finale le 19 octobre 1992, d'accepter plusieurs demandes fondamentales du PE à la suite d'un compromis interinstitutionnel obtenu après une négociation ardue entre la commission des droits de la femme, le Conseil et la Commission :

- le seuil minimal de 14 semaines (le PE demandait 16 semaines en première lecture)
- la modification partielle du champ d'application.
- la durée du congé et de son objet sont enfin différenciés clairement du congé maladie.
- La notion de " prestation adéquate" exclut toute analogie entre grossesse et maladie ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit d'une rémunération.

En outre et cela est très important, le PE a introduit une clause selon laquelle aucune réduction du niveau de protection existant déjà dans un Etat membre ne pouvait être justifiée sur la base de la directive. Il s'agit de la clause de " non régressivité" que le PE a d'ailleurs fait introduire depuis dans d'autres directives.

Enfin une autre clause a été aussi introduite par le PE. Et stipule que les Etats membres fassent rapport à la Commission sur la mise en oeuvre pratique des dispositions de la directive et s'engagent à la réexaminer sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission présenté au plus tard 5 ans après son adoption.

Le texte final de la directive est fortement marqué par l'empreinte parlementaire et ses acquis garantissent désormais une protection minimale.

VIOL DES FEMMES EN EX-YOUGOSLAVIE

La Commission des droits de la femme a pris l'initiative d'organiser le 18 février 1993 une audition sur le viol des femmes en ex-Yougoslavie. En pleine crise militaire et politique, le PE a tenu à alerter l'opinion publique sur un sujet trop souvent tu. Les témoignages bouleversants des femmes qui ont eu le grand courage de dire leur douleur, ont eu un grand impact et ont amené le PE à voter une résolution (11 mars 1993) par laquelle il a demandé que le viol soit reconnu comme un crime de guerre. Cette requête semble avoir été entendue par les Nations Unies qui ont par la suite nommé un rapporteur chargé du problème de la violence contre les femmes.

En outre, la Présidente, Mrs Crawley a effectué une visite dans la capitale assiégée de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, en mai 1993.

LE HARCELEMENT SEXUEL

Déjà sous la précédente législature le PE avait demandé une action communautaire contre la violence sexuelle. Conformément à la résolution du Conseil du 29 mai 1990 qui allait dans le sens des demandes du PE, la Commission, dans le cadre du troisième programme d'action pour l'égalité des chances a proposé dans une recommandation (COM91-1397) d'établir un code de bonne conduite sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail. Le PE (rap. Crawley) a introduit plusieurs amendements importants ce projet de recommandation. Ils portent:

- sur le changement du titre du code selon les termes voulus par le PE: " code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel"
- sur la définition du comportement physique, verbal, non verbal à connotation sexuelle
- sur celle du comportement motivé par le sexe
- sur des règles de protection de la part des employeurs et des syndicats
- sur l'utilisation du renversement de la charge de la preuve dans la procédure de plainte
- sur des sanctions et l'octroi de dommages et intérêts
- sur l'analyse des différentes pratiques locales et nationales

Cette étape est particulièrement importante. En effet la Commission elle-même a convenue que les attitudes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail portaient atteinte au champ d'application de la directive sur l'égalité de traitement. La Commission a également reconnu que l'idée du code de bonne conduite constituait une première étape décisive.

Le PE persiste dans sa demande d'une directive au lieu d'une recommandation.

UNE CRECHE AU PE

La commission des droits de la femme a pris l'initiative, unique au sein des Parlements des douze, de créer une crèche pour les enfants. Elle veut ainsi créer ainsi les conditions de travail qui favorisent une participation plus active des femmes au travail politique.

PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES POUR LES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

En novembre 1990 le PE s'est prononcé sur le projet (SEC90-1570-C3-31590) de communication de la Commission fixant les orientations pour des programmes opérationnels et subventions dans le cadre de l'initiative NOW. Il s'agit de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle. Les amendements proposés par le PE et retenus par la Commission concernent essentiellement:

- les objectifs du programme comme l'aide à la création d'entreprises et coopératives
- la prise en compte de la nécessité de revalorisation
- la promotion des qualifications des femmes
- le développement des facilités d'accueil des enfants

Quant à la dotation de l'initiative NOW, elle est passée de 120 MIO ECUS à un peu plus de 168 MIO ECUS fin 1992.

Le PE y voit la satisfaction de ses requêtes.

Pour plus d'information, Anne HENNON 00.352.4300.2413, Anne VITREY 00.352.4300.4043, J.NANCY 284.24.85,A.WEILL 284.37.28

X. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION ET DES MEDIAS

I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, MONSIEUR ANTONIO LA PERGOLA (PSE, I)

La commission est née en 1979 du regroupement de divers domaines (culture, jeunesse, éducation, médias et sports) qui relevaient jusqu'alors de plusieurs autres commissions. En fait, les domaines cités n'étaient pas expressément envisagés dans le traité instituant la Communauté économique européenne et, malgré leur importance, ils se trouvaient relégués au second plan. Toutefois, le Parlement avait, depuis longtemps déjà, reconnu la nécessité d'inclure l'éducation et la culture dans le champ des compétences communautaires. Il a donc adopté plusieurs résolutions et créé une commission spécialisée. Le Parlement a vu ses aspirations confirmées avec la signature du Traité de Maastricht qui comporte trois nouveaux articles (126, 127 et 128), relatifs respectivement à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture. La commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias se félicite de cette évolution qui vient couronner près de quinze ans d'efforts.

Les progrès de la construction européenne ces dernières années ont démontré le poids réel des domaines susmentionnés au niveau communautaire. Le premier tableau statistique de l'Annexe I indique que la commission a élaboré 69 documents au cours de la première législature, 124 au cours de la deuxième et 166 au cours de celle qui touche à sa fin.

La lecture du troisième tableau de cette même annexe permet de constater qu'environ deux tiers des rapports élaborés par la commission ont concerné l'éducation et la culture.

La base juridique des rapports a connu une évolution significative. Au cours de la première législature, la commission a adopté des rapports fondés sur l'article 148 du règlement (initiative) ou sur l'article 45 (proposition de résolution); au cours de la deuxième, elle s'est également prononcée dans le cadre de plusieurs procédures de consultation; enfin, au cours de la troisième, le nombre des consultations a considérablement augmenté, ce à quoi à l'adoption du Traité de Maastricht n'est pas étrangère, cependant que le nombre des rapports exclusivement fondés sur l'article 45 a diminué (voir Annexe I, deuxième tableau).

La nature des rapports a également évolué. Au cours de la première législature, la commission a axé ses activités sur les quelques domaines envisagés par le traité CEE qui avaient un lien plus ou moins direct avec ses compétences. Elle a ainsi adopté le rapport Viehoff sur l'éducation des enfants des travailleurs migrants (au titre de l'article 49 du traité CEE); elle a parallèlement élaboré ses premiers rapports-cadres dans les domaines de l'éducation (rapport GAIOTTI DE BIASE), de la culture (rapport FANTI) et des sports (rapport BORD).

Au cours de la deuxième législature, la commission a poursuivi l'élaboration de documents découlant des dispositions du traité CEE, parmi lesquels les rapports SEIBEL-EMMERLING et FONTAINE sur l'échange de jeunes travailleurs et le rapport PAPAPIETRO sur la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Progressivement, la commission a commencé néanmoins à adopter des rapports dont la base juridique ne découlait pas automatiquement des dispositions du traité CEE. Le rapport LEMASS sur la dimension européenne à l'école en est un exemple. Elle a établi de nouveaux rapports-cadres qui, adoptés en session plénière, ont défini pour chaque secteur les grandes orientations et les choix politiques du Parlement dans chacun des domaines considérés; il s'agit du rapport LARIVE sur l'éducation dans la Communauté européenne, perspectives à moyen terme, 1989-1992, du rapport COIMBRA MARTINS sur la relance de l'action communautaire dans le secteur culturel et du rapport LARIVE sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens. La commission a également donné suite à treize consultations et produit les rapports McMILLAN-SCOTT et LEMASS sur le programme COMETT et COIMBRA MARTINS sur la première phase du programme ERASMUS.

Au cours de la troisième législature, la commission a été consultée à de multiples reprises, ce qui démontre l'importance croissante acquise par l'éducation et la culture dans les politiques communautaires (voir deuxième tableau de l'Annexe I). Parmi les documents législatifs adoptés, il convient de citer les rapports sur la mobilité des étudiants et des professeurs (rapport COIMBRA MARTINS); ceux relatifs à l'établissement et au développement du programme TEMPUS (rapports OOSTLANDER) et à la Fondation européenne pour la formation (rapport HARRISON), qui vise au renforcement de la coopération avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle; le rapport sur le programme MEDIA (rapport BARZANTI) et les rapports relatifs à la circulation des biens culturels dans la perspective du marché unique (rapport GALLE). La commission a aussi élaboré quelques rapports-cadres tels que le rapport HERMANS sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993, le rapport VECCHI sur les politiques communautaires et leur impact sur la jeunesse, le rapport BARZANTI sur les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel, le rapport CANAVARRO sur la politique communautaire dans le domaine de la culture et enfin le rapport LARIVE sur la Communauté et le sport.

Le nombre des avis émis par la commission au cours de cette dernière législature a dépassé la centaine (voir Annexe I, tableaux 1 et 4). Ces avis s'adressaient à dix-sept autres commissions parlementaires; parmi eux, il convient de citer ceux relatifs aux droits d'auteur, à la reconnaissance des diplômes académiques, à la formation professionnelle, aux droits de l'homme, à l'adhésion de nouveaux pays candidats à l'Union européenne, aux accords européens d'association et aux accords européens de coopération commerciale et technique.

La commission a aussi réalisé neuf auditions au cours de cette même législature, dont quatre portant sur l'éducation, deux sur la culture, deux sur les médias et une sur les sports.

Soucieuse de nouer des relations directes avec les responsables locaux, elle a reçu et encouragé des responsables chargés de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et même parrainé certaines de leurs initiatives.

Par ailleurs, la commission a resserré ses liens avec son homologue de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec la Fondation européenne de la culture (Amsterdam), avec les responsables de la chaîne EURONEWS, avec le Collège de l'Europe et avec l'Institut universitaire européen de Florence.

Le Traité instituant la Communauté économique européenne n'abordait expressément aucun des domaines relevant de la compétence de la commission - culture, jeunesse, éducation, médias et sports. Néanmoins, le processus de la construction européenne serait nécessairement incomplet s'il se limitait aux seuls aspects économiques et sociaux. Nul ne pourra nier l'importance des domaines susmentionnés, leur vocation intrinsèquement communautaire et le rôle qu'ils peuvent jouer dans la mise en place de l'Europe des citoyens.

La stratégie de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias a consisté à travailler à partir de la base juridique existante, aussi ténue fût-elle, à combler les lacunes existantes dans le Traité instituant la CEE, à élargir ses compétences à d'autres domaines connexes. C'est sous son impulsion que les crédits alloués aux domaines relevant de sa compétence ont augmenté.

La signature du Traité de Maastricht a marqué une avancée significative puisque les articles 126, 127 et 128 font explicitement référence aux domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la culture, respectivement. Ils légitiment pleinement les actions communautaires qui y seront menées à l'avenir. Le Parlement, la Commission et le Conseil, dans le plein respect du principe de la subsidiarité, devront définir les axes se prêtant à une coopération dans ces domaines, dans la perspective d'actions futures. Le Parlement européen, représentant légitime des peuples de l'Europe, ne manquera pas d'appuyer sans réserve toute initiative relevant de l'éducation et de la culture qui soit susceptible de contribuer de manière décisive au succès du Marché unique, à la réalisation de l'Europe des citoyens et au renforcement de l'Union.

Antonio LA PERGOLA

TABLEAU COMPARATIF DES TRAVAUX EFFECTUES AU COURS DES TROIS LEGISLATURES

<u>LEGISLATURE</u>	<u>RAPPORTS</u>	<u>AVIS</u>	<u>TOTAL</u>
1 ème	42	27	69
2 ème	51	73	124
3 ème	58	108	166

TYPES DE RAPPORT

<u>LEGISLATURE</u>	<u>CONSULTATION</u>	<u>INITIATIVE</u>	<u>ARTICLE 45</u>	<u>ARTICLE 148 et 45</u>
1 ème	-	10	25	7
2 ème	13	3	25	10
3 ème	25	9	12	12

RAPPORT PAR SECTEUR

<u>LEGISLATURE</u>	<u>CULTURE</u>	<u>MEDIAS</u>	<u>JEUNESSE</u>	<u>EDUCATION</u>	<u>SPORTS</u>	<u>DIVERS</u>
1 ème	9	12	6	12	2	1
2 ème	8	5	6	21	4	7
3 ème	20	8	4	23	2	1

AVIS PAR SECTEUR

<u>LEGISLATURE</u>	<u>CULTURE</u>	<u>MEDIAS</u>	<u>JEUNESSE</u>	<u>EDUCATION</u>	<u>SPORTS</u>	<u>DIVERS</u>
1 ème	9	3	4	9	-	2
2 ème	6	4	2	4	1	16
3 ème	11	6	2	7	2	78

II. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION ET DES MEDIAS

1. CULTURE

Grâce à l'impact de ses résolutions, le Parlement européen a joué un rôle très important dans la mise en oeuvre de l'action de la Communauté dans le secteur culturel, même si, à l'origine, le traité CEE ne prévoyait aucune action communautaire dans ce domaine. En effet, seul le préambule de ce traité faisait allusion à la culture, élément d'union entre les peuples et de promotion du progrès économique et social.

Aujourd'hui, ce domaine est pleinement reconnu dans le Traité de Maastricht qui stipule, à l'article 128, que: "la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun". Le PE utilisera au mieux le pouvoir de codécision qui lui est conféré en matière d'actions d'encouragement à la culture, même si l'article 128 prévoit l'unanimité. Quant à l'impact du PE en matière au cours de cette législature, il peut être évalué à différents niveaux.

a) exportation de biens culturels et restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

L'élimination des frontières intérieures au 1er janvier 1993 a rendu nécessaire l'adoption d'une réglementation spécifique pour les biens culturels, notamment ceux relevant du patrimoine artistique, historique ou archéologique des États membres. Il s'agit en fait de deux règlements couplés: l'un institue un régime communautaire d'autorisation d'exportation des biens culturels vers les pays tiers. L'autre met en place, dans le cadre du marché intérieur, un mécanisme communautaire de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre vers un autre.

-exportation de biens culturels (COM(91) 0447):

Le rapport GALLE (PSE,B), adopté par le Parlement prévoit de subordonner les biens culturels exportés à la présentation d'une autorisation d'exportation. Au terme de la procédure, cette autorisation a été reprise par le Conseil. Elle concerne tant les biens communautaires définis par chacun des Etats membres que ceux figurant sur la liste communautaire.

-restitution de biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre (COM (91) 0447):

Dans sa décision finale, le Conseil a repris l'essentiel de la proposition modifiée de la Commission qui intégrait la plupart des amendements du PE. En outre, il a également adopté d'autres amendements non retenus par la Commission:

- l'introduction des notions de "collections publiques" et de "possesseur",
- la non-harmonisation du droit national des Etats membres en matière de charge de la preuve relative à la bonne foi du possesseur,
- une prise en charge par l'Etat membre requérant de certains frais,
- une précision des dispositions relatives aux rapports sur l'application de la directive et sa révision,

- une limitation des compétences du comité consultatif,
- un aménagement des catégories -objets, critères d'âge, seuils financiers- de l'annexe (liste des biens culturels protégés),
- la notification et le changement de la désignation aux autorités centrales,
- la possibilité d'arbitrage dans la phase pré-contentieuse,
- l'extension du régime spécial de prescription aux biens ecclésiastiques.

La directive a été adoptée par le Conseil le 15 mars 1993. Elle est applicable aux biens ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre à partir du 1er janvier 1993.

b) relations culturelles internationales

Dans ce domaine, la commission de la culture a poursuivi et accentué les efforts déjà déployés lors de la législature antérieure à travers différents rapports. Ainsi, par l'adoption du rapport MAIBAUM (PSE,A) sur les relations culturelles entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et orientale, le Parlement a contribué à faire insérer la dimension culturelle dans les accords conclus avec ces pays.

Dans de nombreux cas, il est trop tôt pour apprécier les répercussions du travail effectué, mais le PE utilisera le même moyen de pression politique que dans le cadre du rapport MAIBAUM pour parvenir à inclure la dimension culturelle dans les accords passés avec nos partenaires. Les rapports RAWLINGS (PPE,RU) sur les relations culturelles entre la Communauté européenne et les Etats-Unis et DÜHRKOP-DÜHRKOP (PSE,E) sur les relations culturelles entre la Communauté et l'Amérique latine vont dans ce sens.

c) Financement de la culture

Notre commission s'est intéressée au problème du financement de la culture et notamment à la question du mécénat que les ministres de la culture réunis le 27 mai 1988 ¹ avaient d'ailleurs jugée prioritaire. A cet égard, la commission a adopté en mars 1994 le rapport COIMBRA MARTINS sur les fondations et l'Europe. De plus, la commission de la culture a essayé pour la première fois de définir le sponsoring, sujet auquel le PE s'intéressera prochainement à travers le rapport FREMION (V,F) sur le mécénat et le sponsoring dans la culture et le sport.

d) Conservation du patrimoine culturel européen

-Promotion du livre et de la lecture en Europe: la commission de la culture a poursuivi ses travaux dans des domaines qu'elle avait déjà explorés au cours des législatures antérieures mais dont l'importance est décisive. La promotion du livre et le développement de la lecture en Europe en fait partie. Le rapport que Mme LARIVE (LDR, NL) a consacré à ce sujet a d'ailleurs remporté un franc succès. L'engagement du Parlement dans ce domaine a été à l'origine de la "campagne de sensibilisation du public européen au livre et à la lecture" lancée en avril 1993 sous présidence danoise, conjointement avec le Conseil de l'Europe, et qui se prolongera jusqu'en septembre 1994. Celle-ci a donné lieu à la publication d'un catalogue, "le plaisir de lire", ayant pour objet de faire connaître aux professionnels ainsi qu'au grand public les principales manifestations de promotion du livre et de la lecture qui se déroulent en Europe pendant la période concernée: on peut citer, entre autres, la création d'un prix littéraire européen et d'un prix européen de la traduction, la mise en place du programme "écrivains espagnols dans les universités", l'édition en Pologne, d'un dictionnaire des écrivains du monde, le programme Arianna 93 d'incitation à la lecture destinée aux élèves de l'école moyenne en Italie, l'exposition à Bratislava consacrée au "livre dans son développement historique", la fête du livre à Lisbonne...

¹ J.O. n° C 197 du 27.07.1988, p. 2.

-Conservation du patrimoine architectural et sauvegarde des biens culturels: le rapport LARONI (PSE,I) sur ce thème a lancé un mouvement important qui est en train de se muer en une véritable stratégie: la Commission prépare d'ailleurs une "communication sur le patrimoine culturel" qu'elle devrait présenter à la fin de l'année. D'ores et déjà, le rapport LARONI a été à l'origine de l'organisation conjointe par le PE et la Commission d'une réunion des directeurs du patrimoine des Douze qui s'est tenue les 1er et 2 juillet 1993 à Venise. Suite à cette réunion, quatre priorités ont été définies: la gestion du patrimoine, la mise en place de règles concernant les nouvelles technologies dans le domaine du patrimoine, la formation et la sensibilisation du public.

Commission et Conseil ont également organisé différentes réunions d'experts. Quant aux directeurs du patrimoine, ils tiendront leur deuxième réunion les 28 et 29 avril prochains à Lisbonne afin de faire le point sur la question et de proposer un programme. Autre répercussion du rapport LARONI: le PE et la Commission organisent conjointement les 3, 4 et 5 octobre 1994 une conférence sur "le citoyen et son patrimoine" qui s'intéressera aux préoccupations du citoyen européen et réunira de nombreuses associations s'occupant du patrimoine, dont beaucoup ont déjà manifesté leur intérêt auprès de la commission de la culture.

-Artistes dans la Communauté: Par ce rapport de Mme Pack (PPE,A), le PE a particulièrement insisté pour prendre en compte, au niveau de l'Union, la situation des artistes. Bien que le Conseil ne lui ait pas encore donné suite, notre commission poursuit ses efforts pour qu'il le fasse.

-Villes européennes de la culture: C'est à Mme Méline MERCOURI que revient cette initiative, appuyée fortement par le PE qui, à travers le rapport de Mme RAWLINGS (PPE,RU) a contribué à ancrer cette idée. C'est ainsi qu'à Athènes en 1985, ont succédé Florence en 1986, Amsterdam en 1987, Berlin en 1988, Paris en 1989 (qui n'a pas été la meilleure expérience en raison des fêtes du Bicentenaire qui ont éclipsé l'événement), Glasgow en 1990 (une réussite), Dublin en 1991, Madrid en 1992 (également oublié en raison de l'exposition universelle de Séville), Anvers en 1993 et Lisbonne en 1994. La liste concernant les prochaines années est déjà dressée avec notamment Luxembourg, Copenhague, Salonique... A cet égard, le PE voudrait utiliser l'article 128 du Traité de Maastricht pour permettre aux parlementaires de participer au choix des villes qui revient aujourd'hui exclusivement au Conseil.

-Mois culturels européens: c'est au PE que revient cette initiative, idée qui a été suivie par le Conseil et la Commission puisque ces manifestations fonctionnent actuellement. (vérifier Mme VARESE DG10)

-Théâtre et musique: le rapport Rawlings a contribué à la promotion du théâtre et de la musique dans l'Union, notamment par l'appui apporté au programme Kaléidoscope.

2. JEUNESSE

La commission de la culture a poursuivi son étude des problèmes de la jeunesse, essentiellement dans une perspective socio-éducative. Cependant, conformément à sa stratégie au cours des deux législatures précédentes, elle a adopté des rapports destinés à promouvoir l'échange et la mobilité des jeunes dans l'Union européenne. C'est le cas du rapport Fontaine (PPE,F) consacré à la deuxième phase du programme "Jeunesse pour l'Europe" qui vise à promouvoir les échanges et la mobilité des jeunes de 15 à 25 ans dans la Communauté. Grâce au PE, le Conseil a accepté:

- d'exclure du programme les projets réalisés dans le cadre de l'enseignement ou de la formation professionnelle,
- de favoriser l'information destinée aux jeunes et animateurs de jeunesse défavorisés par leur isolement géographique.

La troisième phase de ce programme est actuellement à l'étude et le nouveau rapport que Mme FONTAINE lui consacre sera le premier rapport de la commission de la culture à être adopté suivant la procédure de co-décision.

D'autre part, notre commission a analysé les problèmes de l'enfance dans la Communauté (rapport GRÖNER, (PSE,A) et l'impact des politiques communautaires sur la jeunesse (rapport VECCHI). Là encore, il est trop tôt pour en apprécier les répercussions, même si le Conseil Jeunesse a débattu notamment de l'impact des politiques communautaires sur la jeunesse.

3. EDUCATION

Parmi tous les domaines relevant de la compétence de la commission, l'éducation est celui qui a le plus mobilisé son attention. En fait, un tiers des rapports adoptés par elle concernent ce domaine.

Les premiers pas sur la voie de l'élaboration d'une politique communautaire en faveur de l'éducation, politique non prévue par le Traité CEE, ont pour point de départ la résolution du Conseil du 9 février 1976 ¹ qui a institué un programme d'action dans le secteur de l'éducation. Cette résolution, et les articles 49 et 57 du Traité CEE, ont constitué la base juridique de l'action du PE.

Le PE se réjouit de l'inclusion dans le Traité de Maastricht de l'article 126 par lequel il se voit conférer un pouvoir de codécision en matière d'actions d'encouragement à l'éducation, sur la base d'une majorité qualifiée. L'Union pourra ainsi développer ses actions dans le domaine de l'éducation, notamment celles visant à promouvoir la dimension européenne à l'école et à renforcer la mobilité des étudiants et des professeurs.

a) COMETT, ERASMUS, LINGUA

Les programmes COMETT (coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies), ERASMUS (mobilité des étudiants et des professeurs dans la Communauté, LINGUA (formation en langues communautaires) ont donné un élan à la politique communautaire dans le domaine de l'éducation. La réussite de ces programmes, comme celle du programme "Jeunesse pour l'Europe" mentionné plus haut, vient en partie du soutien que le Parlement européen leur a apporté, ainsi que du fait que celui-ci a utilisé ses prérogatives budgétaires pour renforcer les crédits qui leur étaient destinés.

Le succès de ces programmes explique qu'ils aient été étendus aux pays de l'AELE (rapports BARZANTI, et COIMBRA MARTINS). Il s'agissait de renforcer la dimension européenne de l'éducation. Cette extension était certes prévue dans le cadre de l'Espace économique européen, mais le PE a toujours soutenu les décisions du Conseil et de la Commission en la matière.

Dans un souci de rationalisation, la Commission a élaboré un nouveau programme d'action regroupant ERASMUS et LINGUA sont désormais regroupés au sein du programme SOCRATES, et notre commission élabore un rapport critique qui devrait être adopté avant la fin de la législature.

b) TEMPUS:

La commission de la culture a appuyé avec enthousiasme les actions dans le domaine de l'éducation destinées aux pays d'Europe centrale et orientale ayant renoué avec la démocratie, actions qui se sont traduites par le lancement du programme TEMPUS (rapports OOSTLANDER).

¹ J.O. n° C 38 du 19.02.1976, p 1.

La Fondation européenne pour la formation (rapport HARRISON) est quant à elle destinée à aider l'effort de formation des pays d'Europe centrale et orientale, la Pologne et la Hongrie dans un premier temps. Le Conseil a adopté le règlement en conformité avec l'esprit de la proposition modifiée de la Commission, laquelle reprenait un bon nombre d'amendements du Parlement. Le PE a cependant manifesté sa réprobation face au retard important pris dans sa mise en place. Prévue pour 1990, celle-ci n'a pas encore démarré, en raison des difficultés rencontrées dans la fixation de son siège. La Fondation devrait néanmoins voir le jour au cours de cette année à Turin.

c) Formation professionnelle:

Le Conseil a repris quelques amendements du PE qui figuraient dans le rapport BANOTTI consacré au programme PETRA. Ce dernier est maintenant inclus dans la nouveau programme LEONARDO, aux côtés de COMETT.

Enfin, la commission de la culture a adopté divers autres rapports sur l'enseignement supérieur: enseignement à distance, droit de séjour des étudiants, éducation multiculturelle, éducation à la santé, éducation à l'environnement. La Commission s'est efforcée d'introduire dans le programme SOCRATES une grande partie des suggestions du PE dans ces domaines.

4. MEDIA

a. Télévision sans frontières

Même si l'essentiel de la bataille politico-juridique sur ce dossier épineux a été menée par le précédent parlement, c'est au tout début de cette troisième législature qu'à été clos le dossier. En effet, le Président du PE du début de la troisième législature, M. Enrique BARON CRESPO, avait autorisé une prorogation d'un mois du délai imparti au Conseil pour décider. Celui-ci l'a fait le 3.10.1989.

Il est important de rappeler que sans le PE, jamais le Conseil n'aurait admis l'objectif des 50 % d'oeuvres européennes à diffuser sur les chaînes de télévision. Il est certain que si le PE voulait imposer ce quota de 50 % , il n'en a pas moins contribué , en étroite coopération avec le monde de la création, à forcer le Conseil à aller dans cette direction.

Aujourd'hui le PE surveille de très près l'application de la directive et son rapporteur M. Roberto BARZANTI (PSE, I) entend surveiller son application cohérente. Pour lui, la solidarité communautaire, démontrée par l'UE, en matière d'exception culturelle, lors des négociations du GATT doit inciter à à compléter et moderniser cette directive.

b. Information, concentration, production audio-visuelle...

En ce qui concerne l'information sur l'Union émanant de l'Union elle-même, la commission de la culture a adopté le rapport OOSTLANDER sur la politique d'information de la Communauté européenne.

Quant à l'information émanant des média (presse et audiovisuel), notre commission, comme l'ensemble du PE, a toujours donné son appui au programme MEDIA visant à encourager l'industrie audiovisuelle européenne, face à la concurrence des Etats-Unis notamment (rapports BARZANTI et HOPPENSTEDT relatifs au programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne -- MEDIA).

La commission de la culture a également élaboré des rapports d'initiative visant à protéger les médias et plus particulièrement la presse écrite: les problèmes relatifs au pluralisme et à la concentration des médias sur le marché intérieur ont été abordés dans les rapports FAYOT et SCHINZEL. Le PE a voulu lancer un débat sur ce thème, en prenant en compte les préoccupations des citoyens et des professionnels (journalistes, producteurs...). Les membres de la commission de la culture ont d'ailleurs créé un intergroupe "Cinéma", présidé par le Professeur SCHWARTZENBERG (PSE,F), qui s'est beaucoup battu dans le cadre du GATT.

La commission de la culture a aussi rédigé un rapport HOPPENSTEDT sur l'encouragement de la production audiovisuelle dans le contexte de la stratégie de télévision à haute définition. Bien qu'elle ne soit pas compétente au fond sur la TVHD - qui est du ressort de la commission économique-, notre commission a voulu ainsi faire connaître sa position.

5. SPORT

Le sport a un rôle capital à jouer dans le rapprochement des peuples de l'Union. Depuis 1985, la Commission exécutive s'efforce d'introduire une dimension communautaire dans le monde du sport européen. A la fin de la troisième législature, la commission de la culture a adopté deux rapports de Mme LARIVE, l'un sur la Communauté européenne et le sport et l'autre sur le sport et le dopage. Il est donc trop tôt pour apprécier l'impact de ces travaux. Notons enfin que la commission juridique a produit un important rapport consacré à la libre circulation de footballeurs, prenant en compte notamment le problème des transferts.

6. DIMENSION CULTURELLE DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

A la fin de cette législature, notre commission s'est préoccupée de la notion de culture dans la mise en oeuvre des fonds structurels. En s'appuyant sur l'article 128-4 du Traité de l'Union, selon lequel "la Communauté tient compte des aspects culturels de son action au titre d'autres dispositions du présent traité", le PE cherche à introduire la notion de culture dans le développement régional. Mais Conseil et Commission n'ont pas retenu les amendements que le PE a apportés en ce sens aux rapports adoptés en juin 1993 sur les règlements des fonds structurels.

La commission de la culture a donc rencontré en mars 1994 les commissaires MILLAN et PINHEIRO pour discuter de cette question, et plus particulièrement de la responsabilité dans le suivi et l'évaluation de projets qui, lorsqu'ils sont de nature culturelle devraient être gérés par les autorités compétentes dans ce domaine, plutôt que par les administrations de l'emploi, des travaux publics, comme c'est souvent le cas.

Il s'agit là d'un sujet que la commission de la culture ne manquera pas de suivre au cours de la prochaine législature.

Pour plus d'information, M. Enrico BOARETTO - 00.352.4300.25.22 - Florence BEVILACQUA - 284.28.41 - Jacques NANCY - 284.24.85

XI. BILAN DES RELATIONS ENTRE LE PE ET LES PARLEMENTS DES ETATS MEMBRES

I. INTRODUCTION DU VICE PRESIDENT M. JOAO CRAVINHO (PSE, P) MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL DU BUREAU CHARGE DES RELATIONS AVEC LES PARLEMENTS DES ETATS MEMBRES

1994 - Le début d'une ère nouvelle

La ratification du traité sur l'Union européenne a marqué la fin d'une époque et le début d'une autre. Elle a mis un terme à une longue phase de l'histoire de la Communauté européenne au cours de laquelle les parlements nationaux n'avaient que rarement été considérés par les gouvernements nationaux comme des participants actifs au processus communautaire. Elle a ouvert un nouveau chapitre, le traité attribuant aux parlements nationaux le droit de s'associer au Parlement européen pour promouvoir un contrôle parlementaire efficace sur tout le territoire de l'Union, chacun agissant dans son domaine de compétence⁽¹⁾.

La mise en place d'un tel contrôle ne sera pas facile, ni au niveau européen ni au niveau national. Bien que le traité ouvre des possibilités nouvelles au PE et aux parlements nationaux, il étend aussi la compétence de l'Union à des domaines où le contrôle parlementaire est minimal. Les dispositions détaillées relatives à l'Union économique et monétaire et le cadre élargi de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la coopération dans les affaires intérieures et la justice présentent un point commun important: elles n'offrent en elles-mêmes que très peu de possibilités en ce qui concerne un contrôle étroit de l'action de l'Exécutif par les parlements.

Une absence aussi flagrante des éléments fondamentaux du système démocratique ne saurait subsister. Au cours des débats relatifs à la ratification, l'opinion a révélé à quel point il importait de renforcer la légitimité de l'Union. Faute d'un tel renforcement, on risque de voir l'édifice irrémédiablement sapé.

La prise de conscience commune, de plus en plus vive, des lacunes des mécanismes de contrôle parlementaire existants et des risques qu'il y aurait à ne pas remédier à ces lacunes a eu pour effet d'inciter le Parlement européen et les parlements nationaux à reconnaître qu'ils avaient un intérêt commun de plus en plus grand vis-à-vis de leurs exécutifs respectifs et à faire en sorte de concrétiser cet intérêt en coopérant plus que par le passé.

C'est la raison pour laquelle le Parlement européen a pris l'initiative, avant même que le traité soit entré en vigueur, de présenter un large éventail de propositions visant à permettre d'établir un plus grand équilibre entre le Parlement européen et la Commission et le Conseil d'une part et les parlements nationaux et leurs gouvernements d'autre part.

Il a déployé des efforts considérables pour renforcer les contacts directs entre parlementaires nationaux et députés au Parlement européen. L'examen de problèmes d'intérêt commun est devenu monnaie courante dans les activités du PE. Il y a eu toute une série de rencontres multilatérales et bilatérales qui ont permis à des représentants de commissions des parlements nationaux de venir à Bruxelles ou à Strasbourg pour procéder à des échanges de vues sur des problèmes essentiels auxquels l'Union est confrontée, notamment l'élargissement ou les ressources propres.

⁽¹⁾ Le traité encourage explicitement une plus grande participation des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne, demandant avec insistance que soient intensifiés les contacts et l'échange d'informations entre les parlements nationaux et le Parlement européen.

Qui plus est, ce mouvement n'est pas à sens unique: les députés au Parlement européen ont été de plus en plus nombreux à accepter des invitations à se rendre devant les parlements nationaux pour exposer le point de vue du PE et favoriser la sensibilisation aux problèmes de la Communauté.

Le renforcement de la transparence des processus de décision constitue une autre préoccupation essentielle du PE. C'est la raison pour laquelle il s'est engagé non seulement à transmettre le programme législatif annuel de l'Union aux parlements nationaux dès qu'il l'a adopté d'un commun accord avec la Commission mais aussi à permettre à ces parlements de suivre le cheminement de la législation du stade de la présentation à celui de l'adoption. Il a mis en place un système dénommé OEIL qui joue le rôle que sa dénomination suggère: il donne une vue globale de ce qu'il est advenu d'une proposition à chaque stade des délibérations, que ce soit au Parlement ou au Conseil.

Ces démarches sont indispensables pour concrétiser les nouvelles dispositions du traité, mais elles ne peuvent constituer qu'une première étape dans la voie d'un renforcement du contrôle démocratique. Le Parlement européen et les parlements nationaux doivent dès à présent jeter leur poids dans la balance en vue de la prochaine révision du traité en 1996.

Avant la dernière révision du traité, le PE et les parlements nationaux s'étaient efforcés d'influencer le résultat final: ils s'étaient rencontrés à Rome en novembre 1990 dans le cadre de ce que l'on a appelé les assises et avaient adopté une résolution commune. Cela n'aboutit qu'à des résultats très limités: les gouvernements ne furent guère impressionnés. La prochaine fois, il faudra aller beaucoup plus loin pour faire en sorte que la conférence intergouvernementale de 1996 fasse l'objet d'un véritable contrôle démocratique et réponde de façon appropriée à l'attente de l'opinion. Tel est aujourd'hui le principal défi que le PE et les parlements nationaux ont à relever.

II. EXEMPLES DE COOPÉRATION ENTRE LE PE ET LES PARLEMENTS NATIONAUX

Le traité sur l'Union européenne a ouvert un nouveau chapitre des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Pour la première fois, l'importance d'une participation plus étroite des parlements nationaux aux activités du Parlement européen a été explicitement reconnue.

La déclaration n° 13 du traité réclame une intensification de l'échange d'information et des contacts directs entre les parlements nationaux et le Parlement européen, "notamment grâce à l'octroi de facilités réciproques appropriées et à des rencontres régulières entre parlementaires intéressés aux mêmes questions".

Le Parlement européen, pour sa part, s'est employé activement à resserrer les relations avec ses homologues des parlements nationaux depuis que les membres de ces derniers et ceux du Parlement européen se sont rencontrés aux assises organisées à Rome en novembre 1990, à la veille de l'ouverture des négociations qui ont abouti à la conclusion du traité sur l'Union européenne. En septembre 1991, le Bureau élargi du Parlement adoptait les conclusions d'un rapport élaboré par le vice-président Cravinho, rapport énonçant un certain nombre d'orientations pour le développement des relations avec les parlements nationaux. Ces orientations ont, depuis ce moment, constitué l'axe des activités du Parlement dans ce domaine.

Ces orientations soulignent l'importance du développement de contacts réguliers au niveau des commissions, des rapporteurs et des fonctionnaires, de préférence à l'organisation de grandes réunions formelles. Il n'y a donc pas eu depuis 1990 de nouvelles assises ou conférence des parlements. Bien que le traité sur l'Union européenne prévoit de telles réunions, il précise qu'elles seront organisées au besoin, c'est-à-dire seulement lorsque toutes les parties conviennent qu'elles seraient utiles.

Entretemps, le Parlement s'est surtout employé à mettre en place des structures de coopération moins formelles. Cela s'est traduit, au cours des trois dernières années, par une modification importante de l'ampleur et de la nature des contacts entre parlements nationaux et Parlement européen. Comme il ressort du tableau ci-joint, le nombre des rencontres est à la hausse et le phénomène s'assortit d'un élargissement de la nature des contacts et d'un renforcement des efforts visant à définir des intérêts communs.

La plupart des commissions du PE exploitent à ce jour la formule offerte par les tables rondes avec les commissions parlementaires nationales. Ces rencontres ont joué un rôle essentiel dans la mesure où elles permettent de mieux percevoir les intérêts communs aux parlements de la Communauté. C'est par exemple l'échange de vues commun qui a eu lieu au sein de la commission des libertés publiques en mars 1993 sur le pilier des affaires intérieures et de la justice du traité de Maastricht qui a sensibilisé tous les parlements à l'absence de contrôle démocratique existant dans ce domaine et déclenché un large débat sur la nécessité de trouver les moyens de remédier à cette situation, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

On a également enregistré une augmentation notable du nombre des visites effectuées par les parlements nationaux au Parlement européen dans un cadre bilatéral. Les rencontres multilatérales des commissions des affaires européennes des parlements nationaux et du Parlement européen (ce que l'on appelle COSAC), qui ont lieu tous les six mois dans le pays assurant la présidence du Conseil, se sont assorties de visites régulières de plus en plus nombreuses de ces commissions au Parlement européen.

Au sein des parlements nationaux, l'intérêt suscité par les relations avec le PE s'est également étendu au-delà des commissions des affaires européennes. Nombre de commissions spécialisées ont pris l'initiative de rencontrer leur homologue du PE. De plus, chaque parlement a été invité à envoyer un groupe de fonctionnaires pour rencontrer leurs homologues du secrétariat du PE: une demi-douzaine de visites de ce type ont déjà eu lieu. Tous ces contacts ont contribué à sensibiliser les parlements nationaux aux activités du Parlement européen, tant au niveau des députés qu'à celui des fonctionnaires.

Les parlements nationaux ont également entrepris d'associer plus étroitement le PE à leurs travaux. Dans le passé, il est arrivé fréquemment que les parlements nationaux invitent des députés au Parlement européen à témoigner devant eux. Toutefois, cela s'est généralement limité aux membres d'une même nationalité. L'horizon de cette activité est en train de s'élargir. En 1993, deux délégations multinationales du PE se sont rendues à la Chambre des communes. En février, cinq membres de la commission institutionnelle se sont présentés devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des communes et en mai, quatre membres de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire ont témoigné devant la commission du trésor et de la fonction publique. Cette formule s'est avérée très féconde: le rapport sur l'Europe après Maastricht adopté par la suite par la commission des affaires étrangères appuyait fortement le renforcement des contacts bilatéraux, en particulier au cours de la période pré-législative.

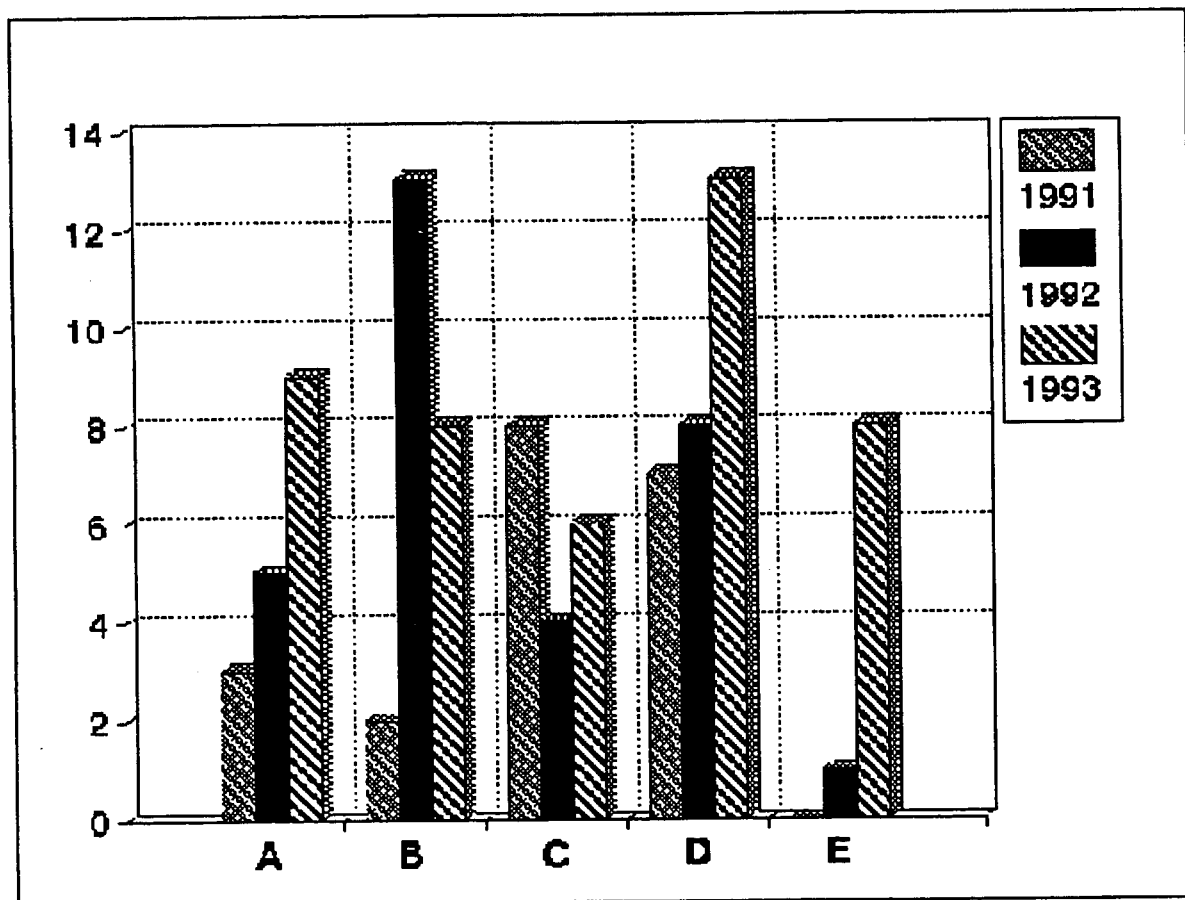
En outre, on a observé une progression sensible des contacts entre les rapporteurs travaillant dans le même domaine. Il n'est plus rare de voir se rencontrer un membre de l'Assemblée nationale française et un député au Parlement européen d'une autre nationalité et, de plus en plus, les parlementaires nationaux sont demandeurs de tels contacts.

En ce qui le concerne, le Parlement européen s'est efforcé d'intégrer ces contacts dans le contexte du programme législatif annuel. Il a constamment fait valoir que ce programme, adopté conjointement par le PE et la Commission, constitue un instrument indispensable pour suivre le cheminement des propositions législatives au sein de l'Union européenne. Il permet au PE et aux parlements nationaux d'identifier à l'avance les propositions que l'on peut attendre de la Commission dans le courant de l'année, de savoir quand elles seront vraisemblablement présentées et de vérifier si le calendrier est respecté.

Afin d'assurer la transparence de ces informations, un nouveau système informatisé connu sous la dénomination d'OEIL a été mis en place. Il est destiné à permettre de suivre les propositions au cours de la procédure législative et de relever les modifications jusqu'au moment de l'adoption. Ainsi, un mécanisme permettant l'exercice d'un contrôle parlementaire renforcé est en cours de construction.

Les relations avec les parlements nationaux ont donc enregistré une évolution spectaculaire des points de vue quantitatif et qualitatif. On a observé une multiplication des contacts ainsi qu'un renforcement de la qualité de ceux-ci. De part et d'autre, on reconnaît la complémentarité des intérêts et la nécessité de concrétiser encore la déclaration de Maastricht dans le cadre du plus vaste débat relatif à l'évolution future de l'Union.

ECHANGES PARLEMENT EUROPEEN/PARLEMENTS NATIONAUX



		1991	1992	1993
A	Rencontres multilatérales	3	5	9
B	Tables rondes	2	13	8
C	Visites de commissions spécialisées	8	4	6
D	Rencontres bilatérales et auditions	7	8	13
E	Rencontres, visites ou échanges de fonctionnaires	0	1	8

(version anglaise)

I. INTRODUCTION OF THE VICE PRESIDENT M. JOAO CRAVINHO (PSE, P) MEMBER OF THE WORKING GROUP OF THE BUREAU IN CHARGE OF RELATIONS WITH THE PARLIAMENTS OF MEMBER STATES

1994 - the beginning of a new era

The ratification of the Treaty on European Union marked the end of one era and the beginning of another. It brought to a conclusion a long phase in the history of the European Community during which national parliaments were only rarely considered by national governments to be active participants in the Community process; it opened a new chapter in which national parliaments have been accorded the right in the Treaty to join the European Parliament in promoting effective parliamentary control throughout the Union, each acting within its own sphere of competence ((¹)).

Both at European and national levels, the establishment of such control will not be easy. Although the Treaty does open up new possibilities for both the EP and national parliaments, it also expands Union competence to areas where parliamentary control is minimal. The detailed provisions relating to Economic and Monetary Union and the broader framework established for a common foreign and security policy and cooperation in home and judicial affairs share an important characteristic: they offer in themselves very little opportunity for close scrutiny of executive action by parliaments.

Such a glaring lack of the basic elements of a democratic system cannot survive. Public opinion in the ratification debates has revealed how important it is to reinforce the legitimacy of the Union. Without such reinforcement we risk seeing the whole edifice being fatally undermined.

The growing joint recognition of the weakness of the existing mechanisms of parliamentary control and of the risks involved in failing to remedy that weakness have had the effect of encouraging the European Parliament and national parliaments to recognize an increasing level of common interest vis-a-vis their respective executives and to act to give a shape to that interest by a much higher degree of cooperation than has existed up to now.

This is why the European Parliament has taken the initiative, even before the Treaty entered into force, in making a wide range of proposals to make it possible to create a better balance between the European Parliament and the Commission and the Council, on the one hand, and national parliaments and their governments, on the other.

It has made a very major effort to increase the degree of direct contact between national parliamentarians and European parliamentarians. Discussion of issues of common interest has become a regular feature of EP business. There have been a whole series of multilateral and bilateral meetings where representatives of national parliament committees have been invited to Brussels or Strasbourg to exchange views on central issues facing the Union, such as enlargement or own resources. And the movement has not been in one direction: MEPs have been increasingly willing to accept invitations to go to national parliaments to explain the EP's point of view and to help to increase the level of awareness of EC issues.

Increased transparency in the decision-making process is also a central concern of the EP. It is for this reason that it has committed itself not simply to sending the annual legislative programme of the Union to national parliaments as soon as it is agreed with the Commission but also to enabling them to follow the progress of legislation from inception to adoption. It has created a system known as OEIL which does what its name implies: it offers an overview of what has happened to any proposal at each stage in the deliberations on it, whether in the Parliament or in the Council.

(¹) The Treaty expressly encourages "greater involvement of national parliaments in the activities of the European Union", urging that both direct contacts and the exchange of information between National Parliaments and the European Parliament be stepped up.

These measures are vital for giving life to the new provisions of the Treaty but they can only offer a first step towards increased democratic control. The European Parliament and national parliaments must already now bring their combined weight to bear in advance of the next revision of the Treaty in 1996.

Before the last treaty revision, the EP and national parliaments did try to influence the outcome: they met together in Rome in November 1990 at what were called the "Assizes" and adopted a common resolution. The results were very limited: governments were little impressed. Next time we must go much further to ensure that the new intergovernmental conference in 1996 is really under democratic control and responds adequately to public opinion. That is the main challenge for the EP and national parliaments today.

II. EXAMPLES

The Treaty on European Union has opened a new chapter in relations between the European Parliament and national parliaments. For the first time the importance of greater involvement of national parliaments in the activities of the European Union has been explicitly recognized.

Declaration 13 of the Treaty calls for a stepping up of the exchange of information and of direct contacts between national parliaments and the European Parliament, "in particular through the granting of appropriate reciprocal facilities and regular meetings between members of Parliament interested in the same issues".

For its part the European Parliament has been actively working towards closer involvement with its counterparts in national parliaments ever since members of national parliaments and the European Parliament met at the so-called "Assises" in Rome in November 1990 on the eve of the opening of the negotiations that led to the conclusion of the Treaty on European Union. In September 1991 the Enlarged Bureau of the Parliament adopted the conclusions of a report drawn up by Vice-President Cravinho laying down a number of guidelines for the development of relations with national parliaments which have since been at the centre of the Parliament's activity in this area.

These guidelines stressed the importance of developing regular contacts at the level of committees, rapporteurs and officials rather than setting up large formal gatherings. Hence since 1990 there has not been a further meeting of the "Assises" or Conference of Parliaments. Although the Treaty on European Union provides for such meetings, it states that they should take place "as necessary" i.e. only when all parties agree that such a meeting will be useful.

In the meantime, the Parliament has concentrated on developing less formal structures of cooperation. As a result, over the three-year period from 1991 to the present, there has been a significant change both in the volume and character of the contacts between national parliaments and the European Parliament. As the attached table indicates, there has been an upward trend in the number of meetings accompanied by greater variety in the kinds of contact and increased efforts to find common interests.

Most of EP committees have now taken advantage of the format offered by roundtable meetings with national parliamentary committees. These meetings have served a vital role in increasing awareness of common interests across the parliaments of the Community. For example, it was the joint discussion at the Civil Liberties Committee in March 1993 on the Home and Judicial Affairs Pillar of the Maastricht Treaty that brought home to all parliaments the lack of democratic control in this area and prompted a broad debate on the importance of finding ways of remedying the situation, both at national and Community level.

There has also been a significant growth in the number of visits to the European Parliament from national parliaments on a bilateral basis. The multilateral meetings of European Affairs Committees of national parliaments with the European Parliament (known as COSAC), which take place every six months in the country holding the Council Presidency, have been complemented by increasingly regular visits of these same committees to the European Parliament.

Within national parliaments interest in links with the EP has also extended beyond the European Affairs Committees. Many specialised committees have taken the initiative to meet their interlocutor in the EP. And every Parliament has been invited to send a group of officials to meet their opposite numbers in the EP Secretariat: half-a-dozen such visits have already taken place. These contacts have all helped to increase awareness of the European Parliament's activity in national parliaments at the level of parliamentarians as well as that of officials.

National parliaments have also begun to involve the EP more fully in their own work. National parliaments have often in the past called on MEPs to give evidence to them. However, this has normally been restricted to individual members of the same nationality. The scope of this activity is now widening. During 1993, for example, two multinational delegations from the EP went to the House of Commons: in February, five members of the Institutional Affairs

Committee went before the Foreign Affairs Committee of the Commons and then, in May four members of the Budgets and Budgetary Control Committees gave evidence to the Treasury and Civil Service Committee. The format proved very successful: the report on Europe after Maastricht subsequently adopted by the Foreign Affairs Committee strongly backed the extension of bilateral contacts, particularly in the pre-legislative period.

In addition, there has been a substantial growth in contacts between individual rapporteurs working in the same area. It is no longer unusual to bring together say, a member of the French National Assembly with an MEP of another nationality and increasingly, national parliamentarians are eager to make such contacts.

For its part the European Parliament has sought to integrate these contacts within the context of the annual legislative programme. It has consistently argued that this programme, adopted jointly by the EP and the Commission, provides an essential instrument for observing the progress of proposed legislation in the European Union. It makes it possible for the EP and national parliaments to identify in advance what proposals can be expected from the Commission during the year and when they are likely to be presented as well as to verify whether the timetable has been respected.

To ensure the transparency of this information, it has introduced a new computerised system, known as OEIL, which is designed to make it possible to track proposals through the legislative procedure and to register changes up to the moment of adoption. As a result, a mechanism for enabling greater parliamentary control to be exercised is being established.

Relations with national parliaments have thus witnessed a dramatic development in both quantitative and qualitative terms. There have been a ever larger range of contacts combined with an increasing seriousness in the content of those contacts. On both sides there is a recognition of a complementarity of interests and the need to give still fuller expression to the contents of the Maastricht declaration as part of the wider debate on the future development of the Union.

Pour plus d'information, Gérard LAPRAT 284.37.57, Francesco SOLARI 284.30.09, Michael SHACKELTON 284.27.32